

# Quelle est la différence entre préretraite et pension de vieillesse anticipée au Luxembourg ?

## Réponse courte

La **préretraite** est un dispositif de droit du travail permettant à un salarié de quitter son activité avant l'âge légal en percevant une **indemnité de préretraite** versée par l'employeur et remboursée par le Fonds pour l'emploi. Elle relève du Titre VIII du Code du travail (Art. L.582-1 à L.589-2) et nécessite une convention collective ou un accord ministériel.

La **pension de vieillesse anticipée** est un droit de sécurité sociale ouvert dès lors que le salarié justifie d'une durée de cotisation suffisante (**480 mois** en principe, progressivement allongée depuis le 1er janvier 2026). Elle est versée par la CNAP, sans que l'accord de l'employeur ne soit requis.

Les deux mécanismes se succèdent : la préretraite intervient avant l'ouverture du droit à pension, qu'elle complète. Elle cesse de plein droit dès que le salarié remplit les conditions d'une pension (Art. L.585-6). Les cotisations pension continuent de courir pendant toute la période de préretraite.

## Définition

La **préretraite** désigne l'ensemble des mécanismes conventionnels ou légaux par lesquels un salarié est dispensé d'activité avant l'âge de la retraite tout en bénéficiant d'une indemnité maintenant une partie de son revenu antérieur. Le Code du travail luxembourgeois organise trois dispositifs distincts : la préretraite-ajustement (restructuration), la préretraite des postés et de nuit (conditions de travail) et la **préretraite progressive** (réduction du temps de travail).

La pension de vieillesse anticipée est un droit de sécurité sociale acquis au terme d'une carrière suffisamment longue, indépendant de l'employeur. Elle repose sur la notion de **durée de cotisation** à l'assurance pension, et son montant est calculé par la CNAP selon des règles propres au Code de la sécurité sociale, distinctes des règles de calcul de l'indemnité de préretraite.

## Questions fréquentes

### À partir de quel âge peut-on bénéficier d'une préretraite au Luxembourg ?

L'âge minimum pour accéder à l'un des trois dispositifs de préretraite est de 57 ans accomplis. Une ancienneté d'au moins 5 ans dans l'entreprise est également requise (réduite à 1 an en cas de faillite ou liquidation judiciaire). La préretraite peut durer jusqu'à 3 ans, avec un terme au plus tard à 63 ans.

### Les cotisations retraite continuent-elles à courir pendant la période de préretraite ?

Oui, les cotisations sociales, notamment pour la maladie et la pension, continuent de courir pendant toute la période de préretraite (Art. L. 585-2). Cela contribue à consolider les droits à pension du salarié et garantit que la durée de cotisation progresse jusqu'à l'ouverture des droits à la pension de vieillesse anticipée.

### Les travailleurs frontaliers peuvent-ils bénéficier de la préretraite luxembourgeoise ?

Oui, les frontaliers résidant en France, Belgique ou Allemagne mais travaillant au Luxembourg ont droit aux mêmes dispositifs de préretraite que les résidents, dans les mêmes conditions légales. L'indemnité est versée par l'employeur luxembourgeois et remboursée par le Fonds pour l'emploi. La fiscalité applicable dépend toutefois de la convention fiscale bilatérale entre le Luxembourg et le pays de résidence du frontalier.

### Peut-on percevoir simultanément une indemnité de préretraite et une pension de vieillesse au Luxembourg ?

Non, le cumul est interdit. L'Art. L. 585-6 prévoit que les droits à l'indemnité de préretraite cessent de plein droit dès que le salarié remplit les conditions d'ouverture d'un droit à pension de vieillesse ou anticipée. La pension prend automatiquement le relais, les deux mécanismes se succèdent de manière complémentaire.

### Quelle est la différence fondamentale entre préretraite et pension de vieillesse anticipée au Luxembourg ?

La préretraite est un dispositif de droit du travail (Art. L. 582-1 à L. 589-2) versé par l'employeur et remboursé par le Fonds pour l'emploi, qui nécessite un accord employeur ou une convention ministérielle. La pension de vieillesse anticipée est un droit de sécurité sociale versé par la CNAP dès que le salarié justifie d'une durée de cotisation suffisante (480 mois en principe, progressivement allongée depuis 2026), sans qu'aucun accord de l'employeur ne soit requis.

## Conditions d'exercice

Les conditions d'accès diffèrent fondamentalement selon le dispositif concerné.

Critère	Préretraite
Âge minimum	57 ans accomplis (règle générale)
Ancienneté dans l'entreprise	5 ans minimum (1 an en cas de faillite)
Accord requis	Employeur et/ou convention collective ou convention ministérielle
Durée maximale	3 années (prolongeable jusqu'à 65 ans dans certains cas)
Fin automatique	Dès l'ouverture des droits à pension (Art. <a href="#">L.585-6</a> )

Critère	Pension de vieillesse anticipée
Âge minimum	57 ans (avec 480 mois de cotisation — durée progressivement allongée depuis 2026)
Durée de cotisation	480 mois effectifs (progressivement +1 à +8 mois de 2026 à 2032)
Accord requis	Aucun — droit individuel opposable
Versant	CNAP (Caisse nationale d'assurance pension)
Durée	Viagère jusqu'à la pension de vieillesse

## Modalités pratiques

Les deux mécanismes se distinguent nettement dans leur mise en œuvre administrative et financière.

Élément	Détail
<b>Initiateur de la démarche</b>	L'employeur (pour les préretraites) / Le salarié (pour la pension anticipée)
<b>Organisme payeur</b>	Employeur remboursé par le Fonds pour l'emploi (préretraite) / CNAP (pension)
<b>Montant de base</b>	85 % du salaire de référence les 12 premiers mois, puis 80 % puis 75 % (préretraite)
<b>Plafond indemnité préretraite</b>	Plafond cotisable à l'assurance pension (environ 5x SSM)
<b>Cotisations pendant la période</b>	Continuent de courir en préretraite (Art. <a href="#">L.585-2</a> )
<b>Fiscalité</b>	Les deux prestations sont soumises à l'impôt sur le revenu
<b>Cumul</b>	Interdiction de percevoir simultanément indemnité de préretraite et pension (Art. <a href="#">L.585-6</a> )

## Pratiques et recommandations

**Anticiper** la cartographie des droits de chaque salarié senior en croisant les données SIRH (ancienneté, temps de travail) avec les relevés de carrière CNAP au moins 3 ans avant les 57 ans. Cette anticipation permet de choisir le dispositif le plus avantageux.

**Distinguer** soigneusement la fin de la préretraite et l'entrée en pension : elles sont automatiquement articulées par la loi (Art. [L.585-6](#)), mais l'employeur doit notifier l'ADEM de l'arrêt de versement de l'indemnité (Art. [L.585-3](#)).

**Inform** les salariés sur l'impact de la réforme des pensions 2026 : la durée de cotisation pour la pension anticipée augmente progressivement (+1 mois en 2026-2027, jusqu'à +8 mois en 2032), ce qui peut décaler la date de fin de préretraite et allonger la période d'indemnisation au-delà des trois ans légaux dans certains cas.

**Vérifier** pour les frontaliers (FR, BE, DE) que les périodes de cotisation effectuées à l'étranger sont bien prises en compte via les règlements européens de coordination de sécurité sociale, car ces périodes entrent dans le calcul de la pension de vieillesse anticipée luxembourgeoise.

**Conseiller** aux salariés de solliciter un relevé de carrière auprès de la CNAP suffisamment tôt pour valider les 480 mois (ou la durée applicable selon l'année de départ) avant d'engager la procédure de préretraite.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <a href="#">L.582-1</a> à <a href="#">L.582-3</a>	Préretraite-ajustement (restructuration)
Art. <a href="#">L.583-1</a> à <a href="#">L.583-4</a>	Préretraite des postés et de nuit
Art. <a href="#">L.584-1</a> à <a href="#">L.584-7</a>	Préretraite progressive
Art. <a href="#">L.585-1</a>	Calcul de l'indemnité de préretraite (85 %/80 %/75 %)
Art. <a href="#">L.585-2</a>	Régime fiscal et social de l'indemnité
Art. <a href="#">L.585-6</a>	Cessation automatique des droits à indemnité
<b>Lois 8634 et 8640 (18.12.2025)</b>	Réforme des pensions — extension durée cotisation, taux 25,5 %

La préretraite et la pension de vieillesse anticipée sont des régimes complémentaires et non concurrents : la première prend fin automatiquement à l'ouverture des droits à la seconde. Depuis le 1er janvier 2026, la réforme des pensions allonge progressivement la durée de cotisation requise pour la pension anticipée, ce qui peut légèrement décaler la sortie de préretraite. Les frontaliers sont soumis aux mêmes règles que les résidents luxembourgeois pour l'accès à la préretraite.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.